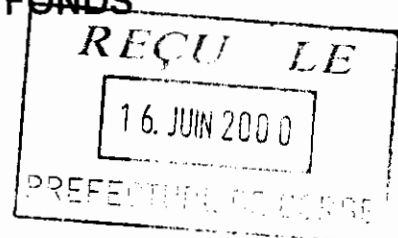


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/71 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION- CADRE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN FONDS « HABITAT RURAL EN CORSE »

SEANCE DU 25 MAI 2000



L'An deux mille, et le vingt cinq mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. LUCIANI Toussaint
M. CHAUBON Pierre à M. CHIARELLI Joseph
M. MOSCONI François à M. JALPI Jean
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. TIBERI François à M. TOMA Jean-Toussaint
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALFONSI Nicolas, BONACCORSI Jean-Claude, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, LANTIERI Jean-Baptiste, MOTRONI Jean, ZUCCARELLI Émile.

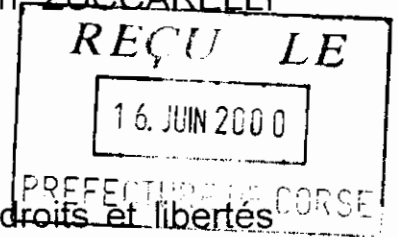
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux ~~droits et libertés~~ des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la convention-cadre relative à la mise en place d'un fonds habitat rural en Corse en date du 2 décembre 1996 et l'avenant n° 1 en date du 25 février 1998,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation et des affaires sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOPTÉ l'avenant n° 2 à la convention-cadre relative à la mise en place d'un fonds d'habitat rural en Corse, tel qu'il figure dans le document annexé à la présente délibération.

73



AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer cet avenant.

ARTICLE 2 :

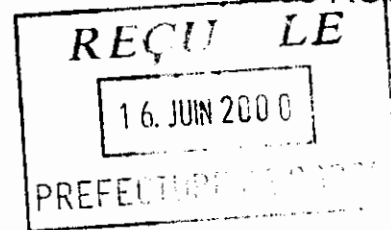
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 mai 2000

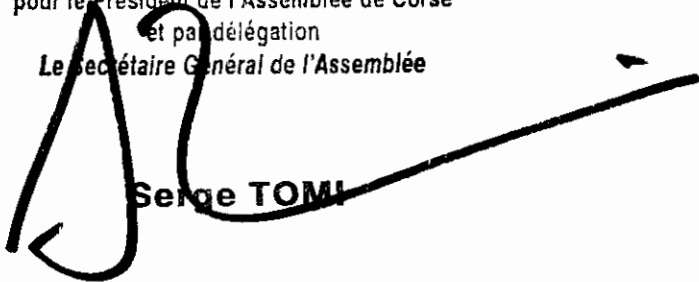
Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



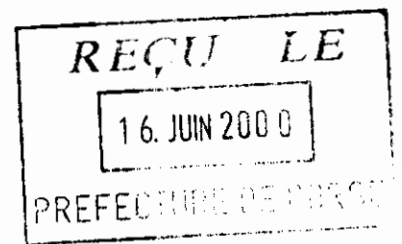
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



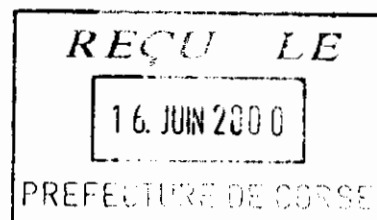
Serge TOMI

ANNEXE

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION-CADRE
RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN FONDS
« HABITAT RURAL EN CORSE »**



Entre les soussignés :



- La Collectivité Territoriale de CORSE (ci-après « LA COLLECTIVITE TERRITORIALE »), représentée par le Président de son Conseil Exécutif Monsieur Jean BAGGIONI,
- La Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après « LA CAISSE DES DEPOTS »), représentée par son Directeur Régional Délégué Monsieur Roland BAUJARD,
- La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la CORSE (ci-après « LE CREDIT AGRICOLE »), représenté par Monsieur Christian CARDI Directeur,

il a été convenu ce qui suit :

Lors de la signature de la convention cadre relative au Fonds Habitat Rural, un premier prêt de 5 000 000 F a été mis en place par la Caisse des dépôts auprès du Crédit Agricole. Ce prêt à taux fixe de 4,80 % a fait l'objet d'un contrat portant le n° 468154 . Deux des sites auxquels étaient destinés ces financements (Porto Vecchio et Sivom du Cavo) n'ont pu donner lieu à l'émission de prêts aux propriétaires bailleurs, laissant ainsi une somme de 1 800 000 F disponible au Crédit Agricole. Cette enveloppe a été redéployée depuis sur d'autres sites OPAH dont Bonifaccio et Sartène sans que des prêts aient été émis à ce jour. Afin de faire bénéficier les emprunteurs de la baisse du taux du livret A et en conséquence de la baisse du taux du prêt de la Caisse des dépôts, les partenaires ont convenu de procéder au remboursement anticipé de ces 1 800 000F et de mettre en place un prêt de même montant au nouveau taux fixe de 4,05 %.

Le présent avenant portant le n° 2, a pour objet de modifier la convention Fonds Habitat Rural du 2/12/96 afin de prendre en compte ces modifications.

ARTICLE 1 Taux du prêt de 5 000 000F.

L'article 2.1 deuxième tiret « taux d'intérêt » est modifié comme suit :

« à concurrence de 1 800 000 F sur les 5 000 000 F à l'origine, le taux fixe est ramené à 4,05% l'an. Ce taux est garanti pour une période de trois mois à compter de la date de notification d'accord de la CAISSE DES DEPOTS soit jusqu'au 5 juillet 2000. »

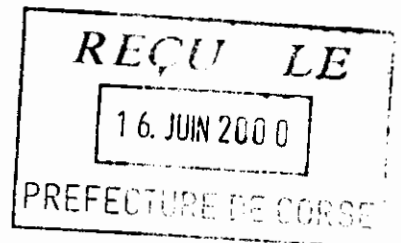
ARTICLE 2 Caractéristique des prêts FHR consentis aux particuliers.

L'article 7.4.1 est modifié comme suit :

« Taux d'intérêt : taux fixe égal au taux applicable à celui du contrat de PRET majoré de 1,25 point (frais de gestion du CREDIT AGRICOLE) et minoré de 2,80 % (bonification de taux apportée par la COLLECTIVITE TERRITORIALE telle que prévue à l'article 3). A la date de la signature de l'avenant N° 2 à la convention et pour l'enveloppe de 1 800 000 F, sous réserve que le contrat de prêt auprès de la CAISSE DES DEPOTS soit signé dans les trois mois de la notification d'accord du 4 avril 2000, le taux des prêts FHR est de 2,50 % hors assurance, frais éventuels de garantie et frais de dossier »

CA

2



ARTICLE 3 Remboursements anticipés

L'article 2.1 , 7 ème tiret « Remboursements anticipés » de la convention cadre est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Les fonds non employés par le CREDIT AGRICOLE :

Le CREDIT AGRICOLE pourra à tout moment en une ou plusieurs fois, rembourser par anticipation tout ou partie des prêts ayant fait l'objet d'un contrat. Toutefois, le montant total du capital restant dû au titre de ces prêts devra en permanence demeurer supérieur ou égal au montant des capitaux restant dus au titre des prêts FHR.

La CAISSE DES DEPOTS pourra exiger le remboursement par anticipation des sommes empruntées par le CREDIT AGRICOLE et non employées par lui en prêts FHR dans un délais de 18 mois à compter, pour chaque contrat, de la date du dernier versement.

Les remboursements par anticipation visés aux deux alinéas précédents ne donnent lieu à la perception au profit de la CAISSE DES DEPOTS d'aucun frais ou pénalités de quelque nature que se soit s'ils sont effectués dans un délai d'un an à compter, pour chaque contrat, de la date du dernier versement. Au delà de ce délai, l'indemnité visée à l'article 8-3-2 des conditions générales du prêt expérimental de la CAISSE DES DEPOTS est due.

- Les fonds employés par le CREDIT AGRICOLE en prêts FHR :

Le CREDIT AGRICOLE devra procéder au remboursement anticipé des sommes correspondant au montant des remboursements anticipés constatés par elle au titre des prêts FHR.

Il est entendu que le montant total du capital restant dû au titre des prêts ayant fait l'objet d'un contrat devra en permanence demeurer supérieur ou égal au montant des capitaux restant dus au titre des prêts FHR.

Les remboursements par anticipation visés aux deux alinéas ci dessus donnent lieu à la perception au profit de la CAISSE DES DEPOTS d'une indemnité égale aux 2/3 de l'indemnité forfaitaire effectivement perçue par le CREDIT AGRICOLE au titre des remboursements anticipés des prêts FHR.

Compte tenu de l'amortissement plus rapide des prêts FHR, le CREDIT AGRICOLE est tenu de rembourser par anticipation le montant des capitaux restant dus des prêts ayant fait l'objet d'un contrat excédant, au 31 décembre de chaque année, 110 % des capitaux restant dus des prêts FHR. Ce remboursement anticipé doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les remboursements anticipés visés à l'alinéa ci dessus ne donnent lieu à la perception au profit de la CAISSE DES DEPOTS d'aucun frais ou pénalités de quelque nature que ce soit. »

ARTICLE 4 Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par le dernier signataire et après versement des premiers fonds sur le contrat de prêt de 1 800 000 F.

ARTICLE 5 Divers

Les autres dispositions de la convention cadre du 2 décembre 1996 et de l'avenant n° 1 du 25 février 1998 qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

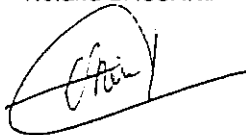
REÇU LE
16. JUIN 2000
PREFECTURE DE CORSE

Fait en 3 exemplaire à Ajaccio le

**Pour la Collectivité Territoriale de CORSE
Le Président du Conseil Exécutif,**

**Pour la Caisse des dépôts
et Consignations
Le Directeur Régional Délégué,**

Roland BAUJARD



**Pour la Caisse Régionale
du Crédit Agricole
Le Directeur, *Ch Cardi***

